

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réhabilitation des cantines – cuisine centrale
Modification du contrat de mission de Coordination Sécurité de la Santé (SPS)
Avenant n°2

N° 2024/26

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu le contrat signé avec la société APMS 16 pour une mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) en date du 02 novembre 2020 pour un montant de 1 754 euros HT,

Vu le nouveau délai de réalisation des travaux porté de 5 mois à 11 mois modifiant par avenant N°1 le montant du contrat avec la société APMS,

Vu le délai de réalisation des travaux reporté de juillet à novembre 2024 modifiant à nouveau le montant du contrat passé avec la société APMS,

DECIDE

Article 1 : de signer une modification au contrat passé avec la société AMPS en raison de l'augmentation de la durée des travaux dont la fin est estimée à novembre 2024.
Cette modification induit un surcoût de 1 151.50 euros HT portant le montant du nouveau contrat à 3 642.50 euros HT.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 14 Juin 2024

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente